

## Comprendre les exclusions du chômage : Quelques points de repère pour la Wallonie

L'auteur remercie toutes les personnes qui l'ont aidé pour finaliser cette note mais – selon la formule consacrée – garde la seule responsabilité du contenu final.

### Introduction

Au 1er janvier 2026, des dizaines de milliers de chômeurs wallons perdront leur droit à une allocation de chômage ou d'insertion. Une partie importante d'entre eux sera dans les conditions pour obtenir un revenu d'intégration (RI).

#### Attention :

- On oublie trop souvent dans le débat que les **allocations d'insertion** seront désormais limitées à maximum 1 an. Il n'y a donc pas que les bénéficiaires d'une allocation de chômage qui sont concerné.es par des fins de droit plus rapides.
- Les chômeurs engagés dans des études en matière de santé devraient échapper à l'exclusion, mais pas ceux qui sont dans d'autres filières<sup>1</sup>.

Pour rappel, voici le nombre **maximum** de personnes concernées (situation début 2025).

**NB** : On a considéré toutes les catégories potentielles en ce début d'année 2025, même si tout le monde ne sera pas exclu au 1er janvier 2026. Il faut également tenir compte des dynamiques à venir (par exemple : une baisse du nombre de chômeurs bénéficiant d'un complément d'entreprise). Précisons aussi que, pour le moment, on évoque les chômeurs de 2 ans ou plus mais qu'à l'avenir il faudra parler des fins de droits dans la mesure où il sera plus difficile de bénéficier des allocations de chômage pendant 2 ans ; en effet 2 ans sera à l'avenir un **maximum**.

*Nombre de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi de 2 ans ou plus<sup>2</sup>*  
*3 régions – janvier/février 2025*

|                 |               |              |
|-----------------|---------------|--------------|
| Bruxelles       | 35.127        | 27,4%        |
| Flandre         | 37.545        | 29,3%        |
| <b>Wallonie</b> | <b>55.570</b> | <b>43,3%</b> |
| Total           | 128.242       | 100,0%       |

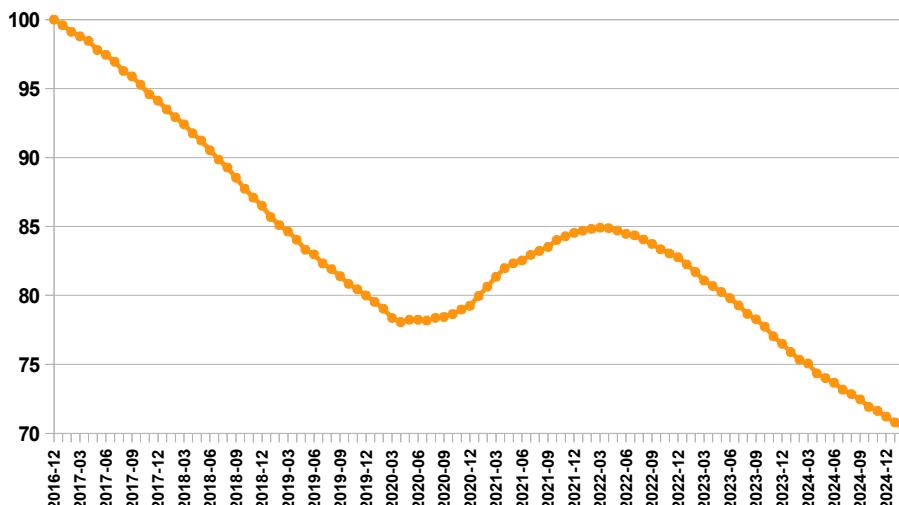
On rappellera aussi que le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés de 2 ans ou plus est tendanciellement orienté à la baisse (à l'exception de la période Covid), comme le montre le graphique du haut de la page suivante.

Il faut être attentif à la composition de la population des 2 ans et plus : par exemple les personnes bénéficiant du statut d'artiste ne sont pas, semble-t-il, concernées ; on les a néanmoins intégrées dans le tableau de la page suivante pour donner une idée de leur importance (absolue et relative) mais aussi parce qu'on saura ce qu'il en sera vraiment pour cette catégorie au moment de la mise en œuvre effective de cette réforme).

<sup>1</sup> L'accord dit de Pâques (2025) précise les choses : Le paragraphe 2/1 prévoit une exception temporaire spécifique à la limitation dans le temps du droit aux allocations, en ce sens que le travailleur qui au moment où le droit aux allocations prendrait fin, suit une formation préparant à un emploi dans un métier en pénurie dans le secteur du bien-être ou des soins de santé, pour laquelle un service régional a accordé une dispense, maintient le droit aux allocations pour la durée ininterrompue de cette formation, dans la limite d'une période se terminant un an après la durée minimale totale normale de la formation, et en tout cas au plus tard cinq ans à compter du début de la formation. Cet avantage ne peut être octroyé qu'une seule fois durant l'ensemble de la carrière professionnelle.

<sup>2</sup> Rappelons qu'il s'agit ici de la durée pRIe en compte par l'ONEM notamment pour déterminer les allocations applicables ; le compteur tourne même quand le chômeur a connu des périodes de travail insuffisantes.

*Nombre de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi de 2 ans ou plus  
Wallonie – 2016=100 – série lissée*



*Nombre de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi de 2 ans ou plus  
Wallonie – détail – moyenne janvier/février 2025*

|   |               |               |
|---|---------------|---------------|
| CCI DE, après prestations de travail à temps plein              | 45.528        | 77,6%         |
| CCI DE, après études  | 4.386         | 7,5%          |
| CCI DE, après prestations de travail à temps partiel volontaire | 2.319         | 4,0%          |
| CCI DE, chômage avec complément d'entreprise                    | 1.404         | 2,4%          |
| CCI DE, allocation de sauvegarde                                | 552           | 0,9%          |
| CCI DE, travailleurs des arts                                   | 1.382         | 2,4%          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>55.570</b> | <b>94,7%</b>  |
| CCI DE, après études 1-2 ans                                    | 3.091         | 5,3%          |
| <b>TOTAL adapté</b>   | <b>58.660</b> | <b>100,0%</b> |

NB : Le système de l'allocation de sauvegarde a été mis en place à partir de 2020 comme filet de sécurité pour certains chômeurs complets.<sup>3</sup>

Ceci rappelé, le but de cette note n'est pas d'estimer le nombre de personnes qui dépendront pour un temps plus ou moins long de leur CPAS, d'autant plus qu'il y a des incertitudes sur le nombre des plus de 55 ans qui échapperont au couperet et qu'il y aura différentes dynamiques à l'œuvre (évolution du marché du travail et donc des possibilités de (re)trouver un job, flux d'entrée dans le système des allocations d'insertion, effets à venir du nouveau calcul de la durée maximale d'indemnisation, fin de divers mécanismes transitoires...) ; on ne verra que progressivement ce qu'il en est vraiment.

L'objectif de cette note est de détailler différentes situations qui se présenteront suite à l'exclusion ; on verra que les choses sont un peu plus complexes que ce que laissent entendre certains discours.

<sup>3</sup> « Le système de l'allocation de sauvegarde a été mis en place à partir de 2020 comme filet de sécurité pour les chômeurs complets qualifiés par le service régional de l'emploi de non mobilisables pour le marché du travail au motif qu'ils ne peuvent pas travailler dans le circuit économique normal et ne peuvent pas effectuer de travail adapté ou encadré, et ce, de manière à ce qu'ils conservent un droit financièrement identique aux allocations, temporaire et renouvelable, après l'extinction du droit aux allocations d'insertion. En 2024, 2.237 personnes relevaient de ce régime, représentant un montant de 27.327.360 euros d'allocations de sauvegarde versées. Les allocations que ces personnes pourront, en fonction d'une évaluation effectuée par un service régional, percevoir pour la plupart de manière illimitée dans le temps, ne peuvent par conséquent pas être intégrées dans le régime d'allocations de chômage réformé envisagé, lequel table sur une valoRIation du principe d'assurance et sur une transition effective vers le marché de l'emploi. Jusqu'au 31 décembre 2027, le droit aux allocations de sauvegarde peut être octroyé. Par après, ce système prendra fin. » (Projet de loi)

## **Les impacts sur les revenus des personnes**

### **1. Via les allocations sociales et diverses aides**

On peut certes penser que les personnes isolées ou les parents seuls demanderont un RI puisque, par définition, ils n'ont que des revenus personnels et qu'ils perdront leur allocation de chômage. Mais ils/elles peuvent retrouver un travail ; on ne peut non plus exclure qu'ils/elles rejoignent un autre ménage (on peut par exemple imaginer qu'un certain nombre de jeunes ayant perdu leur allocation d'insertion pourraient retourner dans leur famille d'origine) ou disparaissent sous les radars.

A l'inverse, on pourrait penser qu'un.e cohabitant.e exclu ne pourra prétendre à un RI (partiel dans ce cas) dans la mesure où, par définition, il/elle vit avec une autre personne qui dispose de revenus.

Mais tout dépend en fait de la hauteur des revenus de l'autre. Si le revenu de l'autre au moment de l'exclusion ou ce qu'il devient après l'exclusion (par exemple celui/celle qui garde une allocation sociale pourrait devenir "chef de ménage") est inférieur au RI pour deux co-habitant.es, il y aura un droit à un RI partiel. On ne peut oublier non plus les situations où deux co-habitant.es perdraient leur droit en même temps. Notons encore que pour les personnes cohabitantes qui ne sont pas parentes au 1er degré ascendant ou descendant, il y aura bien un droit au RI.

Le tableau suivant détaille la répartition par statuts des personnes potentiellement concernées.

*Nombre de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi de 2 ans ou plus  
Wallonie – détail par statut et catégorie – moyenne janvier/février 2025*

| <b>En absolu</b>  | <b>Total</b>  | <b>Chefs de ménage</b> | <b>Isolé.es</b> | <b>Co-habitant.es</b> |
|---|---------------|------------------------|-----------------|-----------------------|
| CCI DE, après prestations de travail à temps plein              | 45.528        | 16.368                 | 15.368          | 13.793                |
| CCI DE, après études  | 4.386         | 1.779                  | 1.473           | 1.134                 |
| CCI DE, après prestations de travail à temps partiel volontaire | 2.319         | 470                    | 491             | 1.359                 |
| CCI DE, chômage avec complément d'entreprise                    | 1.404         | 208                    | 258             | 939                   |
| CCI DE, allocation de sauvegarde                                | 552           | 145                    | 164             | 243                   |
| CCI DE, travailleurs des arts                                   | 1.382         | 170                    | 353             | 859                   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>55.570</b> | <b>19.138</b>          | <b>18.106</b>   | <b>18.326</b>         |
| CCI DE, après études 1-2 ans                                    | 3.091         | 534                    | 601             | 1.956                 |
| <b>TOTAL adapté</b>   | <b>58.660</b> | <b>19.672</b>          | <b>18.707</b>   | <b>20.281</b>         |
| <b>En %</b>   | <b>Total</b>  | <b>Chefs de ménage</b> | <b>Isolé.es</b> | <b>Co-habitant.es</b> |
| CCI DE, après prestations de travail à temps plein              | 100,0%        | 36,0%                  | 33,8%           | 30,3%                 |
| CCI DE, après études  | 100,0%        | 40,6%                  | 33,6%           | 25,9%                 |
| CCI DE, après prestations de travail à temps partiel volontaire | 100,0%        | 20,3%                  | 21,2%           | 58,6%                 |
| CCI DE, chômage avec complément d'entreprise                    | 100,0%        | 14,8%                  | 18,4%           | 66,8%                 |
| CCI DE, allocation de sauvegarde                                | 100,0%        | 26,3%                  | 29,7%           | 44,0%                 |
| CCI DE, travailleurs des arts                                   | 100,0%        | 12,3%                  | 25,6%           | 62,2%                 |
| <b>TOTAL</b>  | <b>100,0%</b> | <b>34,4%</b>           | <b>32,6%</b>    | <b>33,0%</b>          |
| CCI DE, après études 1-2 ans                                    | 100,0%        | 17,3%                  | 19,4%           | 63,3%                 |
| <b>TOTAL adapté</b>   | <b>100,0%</b> | <b>33,5%</b>           | <b>31,9%</b>    | <b>34,6%</b>          |

Attention : Certains bénéficiaires d'allocations de chômage bénéficient déjà d'un RI (partiel dans ce cas) ; ils n'arriveront donc pas à proprement parler dans un CPAS mais y resteront avec un RI supérieur, le cas échéant complet. Au total, en 2024, près de 5.000 bénéficiaires du RI différents ont touché au moins une fois des allocations de chômage mais on ne sait pas combien d'entre eux sont des chômeurs de longue durée.

On peut juste dire avec certitude que tou.tes les exclu.es ne bénéficieront pas d'un RI.

On fera encore remarquer que, d'une manière générale, les études citées pour prévoir ce que deviendront ces exclus – on pense par exemple à l'étude de l'ONEM de 2017 sur l'[\*\*« Impact de la limitation du droit aux allocations d'insertion »\*\*](#) ou à l'estimation couramment évoquée (environ 1/3 à l'emploi, environ 1/3 au CPAS et environ 1/3 autre = "dans la nature", malade...) – ne sont probablement pas transposables (autre contexte, autres profils, etc.).

Comment évolueront les revenus des personnes ou ménages concernés par l'exclusion du bénéfice d'une allocation de chômage.

Attention : Les ménages dont il est question ne sont pas nécessairement, loin de là, des ménages "classiques". Il peut s'agir, par exemple, d'une grand-mère pensionnée et de son petit-fils chômeur, d'une maman seule vivant avec une de ses filles elle-même maman, d'un frère et d'une sœur, etc.

Pour les personnes qui n'auront pas droit à un RI, la perte de l'allocation de chômage peut, dans certaines configurations être (partiellement) compensée.

Il peut s'agir du passage de celui qui garde une allocation (de chômage ou autre) au statut de "chef de ménage" ou, autre possibilité, de l'activation du quotient conjugal si l'autre a un salaire (pour autant que les deux personnes soient mariées ou cohabitantes légales) ou encore de l'accès à des allocations familiales plus importantes.

*Illustration 1* (il s'agit de montants minimums) :

- P1 a droit à une allocation de chômage cohabitant de 996,06 €/mois (mois 25-30)
- P2 a droit à une allocation de chômage cohabitant de 1.058,72 €/mois (mois 15-24)
- P1 perd son allocation de chômage
- P2 va devenir chef de ménage et aura droit à une allocation de chômage de 1.773,98 €/mois
- ce ménage n'aura pas droit au RI.

*Illustration 2* :

- P1 gagne un salaire brut de 3.000 €/mois pour un temps plein
- P2 a droit à une allocation de chômage cohabitant de 1.000 €/mois (mois 25-30)
- P2 perd son allocation de chômage
- ce ménage n'a pas droit au RI
- le salaire net<sup>4</sup> de P1 passe de 2.200,91 € à 2.552,97 €, soit un gain d'environ 350 €/mois ; rappelons cependant que le bénéfice du quotient conjugal est appelé à diminuer !

*Illustration 3* :

Pour ce qui est des allocations familiales, descendre de revenus apporte, comme le montre le tableau suivant, un gain, mais faible, d'autant plus qu'on peut supposer que, dans la grande majorité des cas, il s'agira du passage de la 2ème catégorie à la 1ère. NB : il s'agit des revenus annuels bruts du ménage repris sur l'avertissement extrait-rôle de t-2 en partant du 1er juillet de l'année des revenus<sup>5</sup>.

*Montant de l'allocation familiale d'un enfant de 3 ans – Ménages de 2 personnes – Wallonie – avril 2025*

|  |          |
|--|----------|
| Revenus inférieurs à 33.887,51 €                 | 261,12 € |
| Revenus compris entre 33.887,51 € et 54.685,50 € | 223,82 € |
| Revenus supérieurs à 54.68550 €                  | 192,73 € |

On notera encore que des ménages, qui n'en disposaient pas jusqu'à la perte de droits, seront désormais dans les [\*\*conditions pour obtenir le statut BIM\*\*](#), avec divers avantages pécuniaires qui vont avec. Cela concerne les ménages où un des deux reçoit une allocation comme cohabitant.e ; les autres ménages étant déjà, avant même la perte de droits, dans les conditions.

<sup>4</sup> Calculs faits pour avril 2025.

<sup>5</sup> Voir : <https://www.famiwal.be/accedez-aux-themes/vos-supplements/le-supplement-social>

Enfin, les ménages qui bénéficient d'un logement social verront leur loyer adapté à la baisse vu le recul leurs ressources.

Dans tous les cas, il y aura néanmoins une perte sèche de niveau de vie.

Pour les personnes qui ont droit à un RI, il faut envisager plusieurs situations.

D'une manière générale, le ménage obtiendra un RI adapté à sa situation ; ce RI sera donc complet ou partiel. On rappellera en effet que, dans une certaine mesure, on tient compte de **diverses ressources** pour calculer le montant du RI : revenus professionnels, revenus sociaux, revenus immobiliers et mobiliers. Par exemple, le RI octroyé tiendra compte du revenu cadastral d'un bien dont le ménage est propriétaire. Les ressources prises en compte viennent en déduction du montant du RI complet.

Attention : La catégorie (isolé.e, cohabitant.e, chef de ménage) ne sera pas nécessairement la même que celle au chômage. Les définitions de ces différents statuts ne sont pas identiques d'un système à l'autre !

La perte de revenus dépend bien sûr du montant de l'allocation de chômage perdue.

Commençons par rappeler les montants utiles pour l'analyse.

*Divers montants mensuels – CCI DE de 2 ans et plus et RI – février 2025*

|  | Chefs de ménage | Isolé.es   | Co-habitant.es |
|--|-----------------|------------|----------------|
| CCI DE, après prestations de travail à temps plein – <b>moyennes calculées</b> | 1.777,13 €      | 1.459,39 € | 889,22 €       |
| CCI DE, après prestations de travail à temps plein – <b>maxima</b>             | 1.773,98 €      | 1.543,36 € | 1.092,00 €     |
| CCI DE, après prestations de travail à temps plein – <b>minima</b>             | 1.773,98 €      | 1.437,54 € | 745,94 €*      |
| CCI DE, après études – barème (21 ans)   | 1.765,40 €      | 1.314,30 € | 634,14 €**     |
| Revenu d'intégration   | 1.776,07 €      | 1.314,20 € | 876,13 €       |

\* Augmenté à (au moins) 1.033,50 € si la personne et son partenaire bénéficient uniquement d'allocations de chômage et le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas 1.195,74 €.

\* cohabitant privilégié : 723,32 €

Commentaires :

- ces montants sont valables pour des personnes à temps plein ;
- pour un parent seul, il n'y a pas de différence de revenu avant/après ; par contre, si cette personne est propriétaire de son logement, le montant reçu au titre du RI sera moindre que l'allocation de chômage ;
- si une personne au chômage a à sa charge un autre adulte et perd son allocation, le passage vers le CPAS fera que les deux adultes deviendront cohabitants : le revenu du ménage passera alors de 1.773,98 € à 1.752,26 € (= 2 X 876,13 €) ;
- pour les isolé.es la perte de revenus sera plus importante, dans toutes les configurations, sauf pour ceux/celles qui bénéficient d'une allocation d'insertion (perte de 10 c).

Il y a d'autres conséquences financières, positives celles-là.

Les ménages qui arriveront au CPAS ont désormais tous droit au **tarif social pour l'électricité et le gaz**. On rappellera à cet égard que certains y avaient déjà droit (par exemple quand une personne domiciliée dans le ménage a un statut qui y donne droit). Le bénéfice d'un tel statut n'est pas mince. Voici les résultats d'une simulation (Namur – avril 2025) pour une consommation de 2.500 kWh et de gaz de 10.000 kWh. On a exclu pour déterminer le tarif normal le plus faible les offres groupées et les

promotions pour nouveaux clients.

**Bénéfice du tarif social énergie – Consommations : électricité = 2.500 kWh et gaz = 10.000 kWh  
Consommations annuelles – Avril 2025 – Namur**

|                     | Électricité   | Gaz           | Total           |
|---------------------|---------------|---------------|-----------------|
| <b>Tarif social</b> | <b>627,91</b> | <b>649,15</b> | <b>1.277,06</b> |
| Tarif fixe          | 963,51        | 1.050,90      | 2.014,41        |
| <i>Différence</i>   | <i>335,60</i> | <i>401,75</i> | <i>737,35</i>   |
| Tarif variable      | 909,36        | 955,25        | 1.864,61        |
| <i>Différence</i>   | <i>281,45</i> | <i>306,10</i> | <i>587,55</i>   |

L'économie mensuelle est – pour les consommations calculées ici – au minimum de l'ordre de 50 €/mois pour les tarifs variables et d'environ 60 €/mois pour les tarifs fixes.

Les ménages qui bénéficient d'un logement social et dont les revenus baissent verront leur loyer adapté à l'évolution de leurs ressources.

Certains auraient aimé que les familles monoparentales soient exclues des exclusions. Voici des éléments de réflexion à cet égard.

Le tableau ci-après montre comment évolue le revenu disponible par unité de consommation (UC) des isolé.es et des familles monoparentales une fois qu'ils/elles seront arrivé.es au CPAS.

**NB :** Les unités de consommation utilisées sont celles utilisées pour calculer le seuil de pauvreté<sup>6</sup>.

*Les revenus disponibles par unité de consommation des isolés et les parents mono au CPAS  
Calculs faits pour la Wallonie – mai 2025*

|                                     | Isolé.e         | Parent seul     |                 |                 |                 |                 |
|-------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
|                                     |                 | 1 enfant        | 2 enfants       | 3 enfants       | 4 enfants       | 5 enfants       |
| <b>Enfant(s) de moins de 14 ans</b> |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
| RI                                  | 1.314,30        | 1.776,07        | 1.776,07        | 1.776,07        | 1.776,07        | 1.776,07        |
| AF                                  | 0,00            | 285,99          | 571,98          | 857,97          | 1.143,96        | 1.429,95        |
| Total                               | 1.314,30        | 2.062,06        | 2.348,05        | 2.634,04        | 2.920,03        | 3.206,02        |
| Nombre d'UC                         | 1,00            | 1,30            | 1,60            | 1,90            | 2,20            | 2,50            |
| <b>Revenu/UC</b>                    | <b>1.314,30</b> | <b>1.586,20</b> | <b>1.467,53</b> | <b>1.386,34</b> | <b>1.327,29</b> | <b>1.282,41</b> |
| <b>Enfant(s) de 14 ans et +</b>     |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
| RI                                  | 1.314,30        | 1.776,07        | 1.776,07        | 1.776,07        | 1.776,07        | 1.776,07        |
| AF                                  | 0,00            | 285,99          | 571,98          | 857,97          | 1.143,96        | 1.429,95        |
| Total                               | 1.314,30        | 2.062,06        | 2.348,05        | 2.634,04        | 2.920,03        | 3.206,02        |
| Nombre d'UC                         | 1,00            | 1,50            | 2,00            | 2,50            | 3,00            | 3,50            |
| <b>Revenu/UC</b>                    | <b>1.314,30</b> | <b>1.374,71</b> | <b>1.174,03</b> | <b>1.053,62</b> | <b>973,34</b>   | <b>916,01</b>   |

Les parents mono avec de jeunes enfants disposent d'un revenu/UC supérieur à celui d'un isolé jusqu'à 4 enfants. Si les enfants sont plus grands, le revenu/UC est inférieur à celui d'un isolé dès 2 enfants.

A tous les coups, les familles mono disposent d'un revenu/UC supérieur à celui d'un couple de parents avec enfants ; en effet, le RI est semblable mais il y a 0,5 UC en plus.

Mais ces déséquilibres en termes de revenu/UC préexistent. Et ne pas exclure les ménages mono ne changerait strictement rien à ces déséquilibres.

## **2. Via la remise à l'emploi**

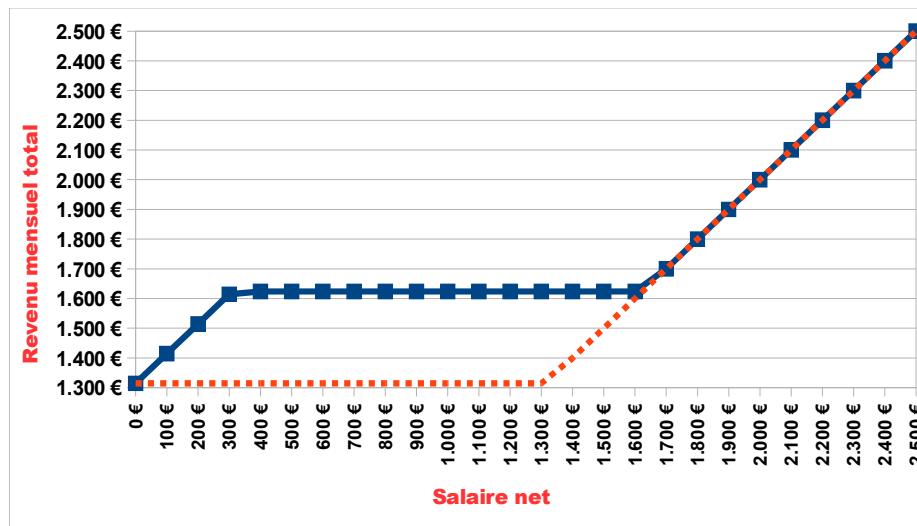
On sait qu'un pourcentage important de chômeurs qui seront exclus travaillent<sup>7</sup> de manière occasionnelle, plus ou moins intensivement. L'article 35, § 1 de l'Arrêté royal portant règlement

<sup>6</sup> Voir : Philippe Defeyt, « L'échelle d'équivalence de l'OCDE à l'épreuve du terrain », Note d'analyse, 20 janvier 2025

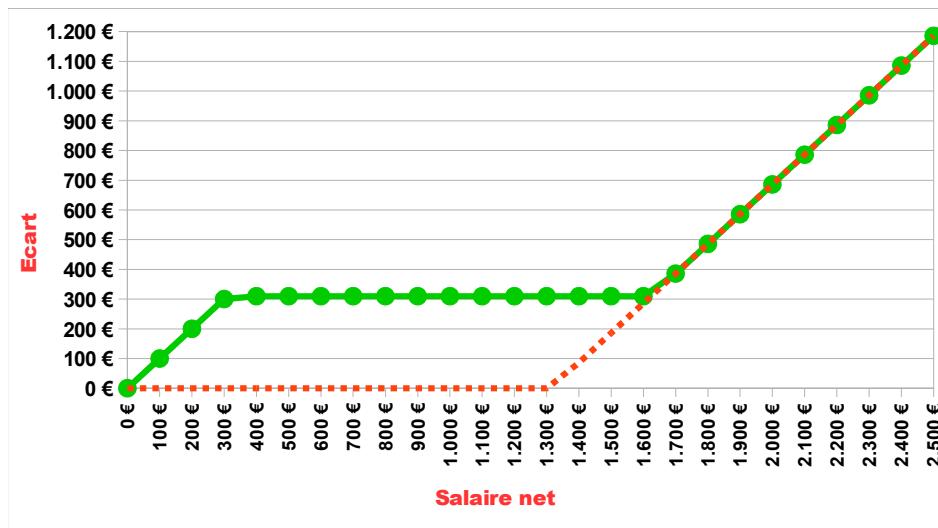
<sup>7</sup> Voir notamment : Philippe Defeyt, « Le chômage de longue durée », Note d'analyse, 20 juillet 2024

général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit – à certaines conditions – une exonération partielle des revenus professionnels<sup>8</sup> : les revenus nets sont pris en considération sous déduction d'un montant de 309,48 €/mois à partir de février 2025 ; ce montant est de 443,52 €/mois pour les métiers en pénurie. Voici ce que donne concrètement l'exonération de base pour un isolé et pour différents niveaux de salaire net.

*RI isolé – évolution du revenu total en fonction de l'importance du salaire  
(en rouge pointillé l'évolution du mensuel net s'il n'y a pas exonération)*



*RI isolé – évolution de l'écart revenu-RI en fonction de l'importance du salaire  
(en rouge pointillé l'évolution du mensuel net s'il n'y a pas exonération)*



Pour un isolé, l'objectif des 500 € est atteint dès lors que le salaire net dépasse les 1.800 € nets/mois. Si exonération socio-professionnelle il y a, l'écart après-avant est égal au montant de l'exonération socio-professionnelle (309,48 €/mois) pour tous les salaires nets qui vont de +/- 300 € à +/- 1.600 €/mois. A noter qu'un allègement de la fiscalité n'a pas d'impact sur ces niveaux de salaires, ce qui de toute manière ne changerait rien au revenu final. Pour un parent seul, il faut avoir un net d'au moins 2.276,07 €/mois, soit, pour un emploi à temps plein, un brut de quasiment 2.500 €/mois s'il y a 2 enfants à charge pour arriver à une différence de 500 €.

<sup>8</sup> « En vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle, les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant de (309,48 €/mois à partir de février 2025) pour une période totale de trois ans. Le bénéfice de cette immunisation prend cours le premier jour de cette activité. Ce bénéfice est suspendu pour les périodes au cours desquelles la personne ne peut plus y prétendre et il peut, le cas échéant, être totalisé au cours d'une période se terminant six ans plus tard. » Ce montant est de 443,52 €/mois pour les métiers en pénurie.

Un des objectifs de la limitation des allocations de chômage est d'encourager à (re)trouver un emploi. Le gouvernement Arizona ne cesse de mettre en avant l'écart salaire/allocation comme étant un incitant important.

Cet écart dépend bien sûr du salaire net, du nombre de jours travaillés (les données concernant le travail des chômeurs de longue durée ont bien montré que beaucoup ne peuvent accéder qu'à des jobs ne couvrant pas tout le mois) et du montant de l'allocation.

Le graphique suivant montre l'augmentation du revenu (le net en plus) d'un bénéficiaire ou d'un chômeur en fonction du nombre de jours travaillés ; les hypothèses sont les suivantes :

- les calculs sont faits (à la date du 23-04-2025) pour une personne isolée
- le salaire brut pour un temps plein est de 2.500 € bruts/mois
- on considère un bénéficiaires du RI (1.314,20 €/mois) avec ou sans l'immunisation socioprofessionnelle (ISP)
- on prend comme exemple un chômeur qui a plus de deux ans de chômage ; on considère la situation avec l'allocation minimale (1.437,54 €/mois) et maximale (1.543,36 €/mois).

NB : Pour être précis, l'évolution de l'allocation de chômage en fonction du nombre de jours travaillés a été calculée pour le mois d'avril 2025.

Comment lire les résultats du graphique suivant ? Prenons, par exemple, ce qui se passe avec 11 jours de travail, soit un mi-temps :

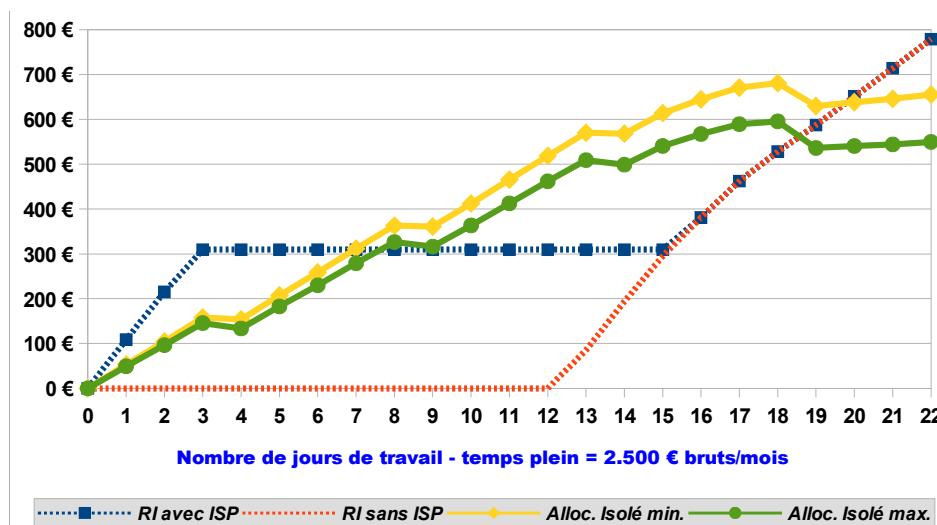
- le bénéficiaire sans ISP voit son revenu mensuel inchangé
- le bénéficiaire avec ISP voit son revenu mensuel augmenté de 309,48 €, ce qui correspond à l'immunisation socioprofessionnelle
- le chômeur dont l'allocation est au plancher voit son revenu augmenté de 465,59 €
- le chômeur dont l'allocation est au plafond voit son revenu augmenté de 412,68 €.

Attention : le revenu total en cas de travail dépend bien sûr – dans la plupart des situations – de la hauteur de l'allocation de départ.

On observera que

- pour les emplois avec moins de 8 jours et ceux proches d'un temps plein, le "plus" apporté par le salaire (« le travail doit rapporter ») est le plus intéressant pour un bénéficiaire du RI avec ISP
- le gain net du travail est plus intéressant pour les personnes au chômage si le temps de travail est situé entre 9 et 18/19 jours.

**Écart "revenu avec travail – allocation" en fonction du nombre de jours travaillés**  
**personnes isolées au RI et au chômage – salaire = 2.500 € bruts/mois pour un temps plein – en €/mois**

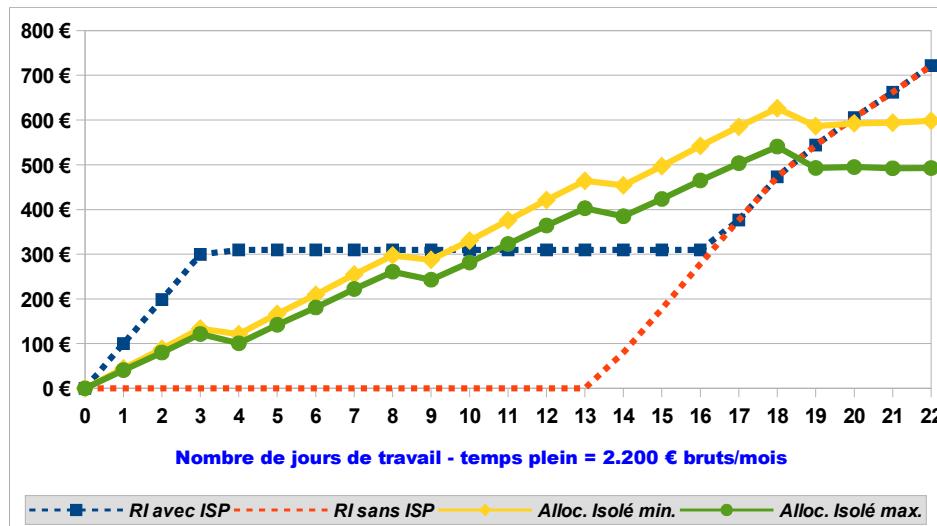


Deux remarques :

- ces mécanismes et impacts sont-ils bien connus des décideurs politiques ? ; on peut avoir des doutes...
- pour un bénéficiaire du RI, il faut travailler au moins 18 jours au salaire brut de 2.500 €/mois pour sécuriser les fameux 500 € ; on peut imaginer que peu des nouveaux arrivants y parviennent (moins de par leur volonté que par l'offre de jobs qui concrètement s'adresse à eux).

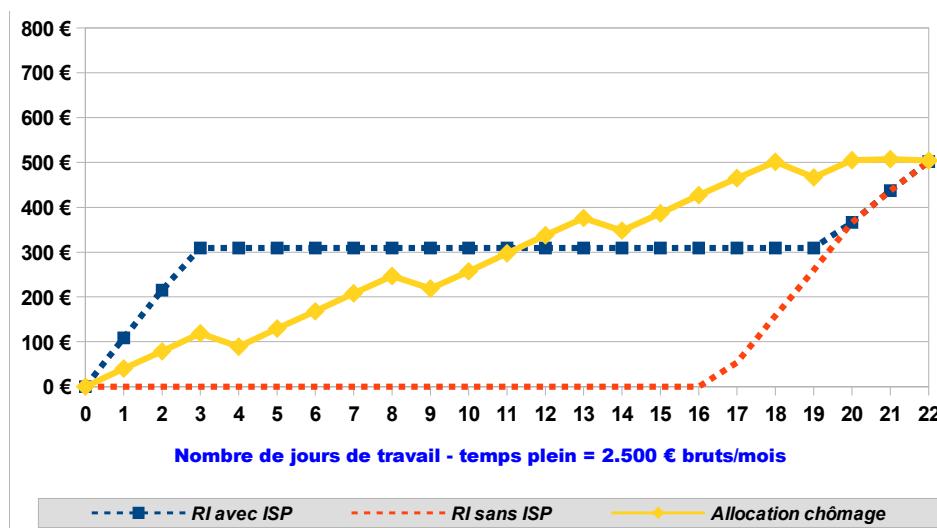
Les observations ci-dessus restent largement semblables si le salaire de référence est plus faible (2.200 € bruts/mois dans le graphique ci-après).

**Écart "revenu avec travail – allocation" en fonction du nombre de jours travaillés personnes isolées au RI et au chômage – salaire = 2.200 € bruts/mois pour un temps plein – en €/mois**



Pour un parent seul avec un salaire de référence de 2.500 € bruts/mois, on voit qu'il faut travailler (quasiment) à temps plein pour arriver à une différence de 500 €/mois. Avec des salaires moindres c'est impossible.

**Écart "revenu avec travail – allocation" en fonction du nombre de jours travaillés parent seul avec 2 enfants au RI et au chômage – salaire = 2.500 € bruts/mois pour un temps plein – en €/mois**



Deux choses encore :

- rappelons que, pour les personnes endettées, le retour à l'emploi peut se traduire par une faible hausse du revenu disponible dans la mesure où les revenus dépassent les seuils d'inaccessibilité ;

- certains chômeurs bénéficient, à certaines conditions, d'une allocation de garantie de revenus (AGR) ; dans ce cas la comparaison chômeur/bénéficiaire du revenu d'intégration donne d'autres résultats.

En 2024, près de 13.000 bénéficiaires différents du RI ont, au moins une fois en cours d'année, bénéficié de l'exonération socio-professionnelle (voir tableau en haut de la page suivante. Ce nombre va certainement augmenter avec l'arrivée des exclus du chômage.

Attention :

- Il est important de rappeler qu'il faut ne pas être à l'emploi à l'arrivée au CPAS pour bénéficier de l'exonération socioprofessionnelle.

*Nombre de bénéficiaires de l'exonération socioprofessionnelle – Wallonie – 2024*

| Catégorie familiale   | Moyenne mensuelle | Nombre de personnes différentes |                |              |
|-----------------------|-------------------|---------------------------------|----------------|--------------|
|                       |                   | ISP                             | RIS            | Rapport      |
| Cohabitant            | 1.004             | 3.860                           | 38.453         | 10,0%        |
| Isolé                 | 1.758             | 5.552                           | 44.325         | 12,5%        |
| Avec famille à charge | 1.405             | 3.785                           | 31.680         | 11,9%        |
| <b>Total</b>          | <b>4.167</b>      | <b>12.793</b>                   | <b>104.774</b> | <b>12,2%</b> |

- Par facilité, on n'a pas tenu compte de diverses autres (petites) exonérations mais cela ne changerait pas beaucoup le tableau d'ensemble.

Au total, avec ou sans exonération, 22% du nombre total bénéficiaires du RI ont travaillé au moins une fois en 2024 si on en croît les informations figurant dans le dossier social. Dans ces personnes il y a également les étudiants.

Attention : Les données du tableau suivant ne concernent pas les mises à l'emploi (voir ci-après), qui elles ne concernent pas les bénéficiaires du RI.

*Nombre de bénéficiaires du RI ayant touché des revenus professionnels – Wallonie – 2024*

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Moyenne mensuelle               | 7.957         |
| <b>Nombre total sur l'année</b> | <b>23.101</b> |
| En % du nombre de RIS           | 22,0%         |

Ces données devraient changer la perception des comportements au CPAS tout comme certains (beaucoup?) ont découvert que des chômeurs de longue durée travaillent.

Rappelons que l'Article 2 de la Loi organique dit ceci : « Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. »

Le CPAS peut, pour y arriver, activer divers dispositifs dont les fameux articles 60 et 61.

La loi organique prévoit ceci : « Art.60 § 7. (Matière transférée aux Régions au 1er juillet 2014) Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui même comme employeur pour la période visée. »

Le tableau suivant montre le nombre de bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ayant eu accès à une mise à l'emploi en 2024.

*Mises à l'emploi – Wallonie – 2024*

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Moyenne mensuelle               | 5.520         |
| <b>Nombre total sur l'année</b> | <b>10.664</b> |

Ces dispositifs sont parfois la seule possibilité pour des personnes avec – au départ en tout cas – peu d'atouts pour (re)mettre le pied à l'étrier, plus facilement en tout état de cause que s'ils étaient restés au chômage.

### **Les impacts sur les CPAS et le FOREM**

Les CPAS rament déjà aujourd'hui pour maintenir le nombre de mises à l'emploi. L'arrivée massive de potentiels nouveaux candidats à une mise à l'emploi ne va pas, c'est un euphémisme, améliorer la situation alors même que arriveront dans leur CPAS des personnes « éloignées de l'emploi ».

Comme les règles d'accès au chômage et de durée du droit vont être profondément modifiées, il faudra adapter les règles de l'Article 60, ce qui est de compétence régionale. Le risque est grand de (de)voir limiter la durée d'un Article 60 à la durée nécessaire pour garantir l'accès durant un an d'allocations de chômage, soit 312 jours à temps plein au cours des 3 dernières années. Si c'est le cas, on verra probablement des personnes revenir plus vite qu'avant au CPAS. Ce changement de règles imposera probablement aussi de revoir les conditions à certaines aides à l'emploi.

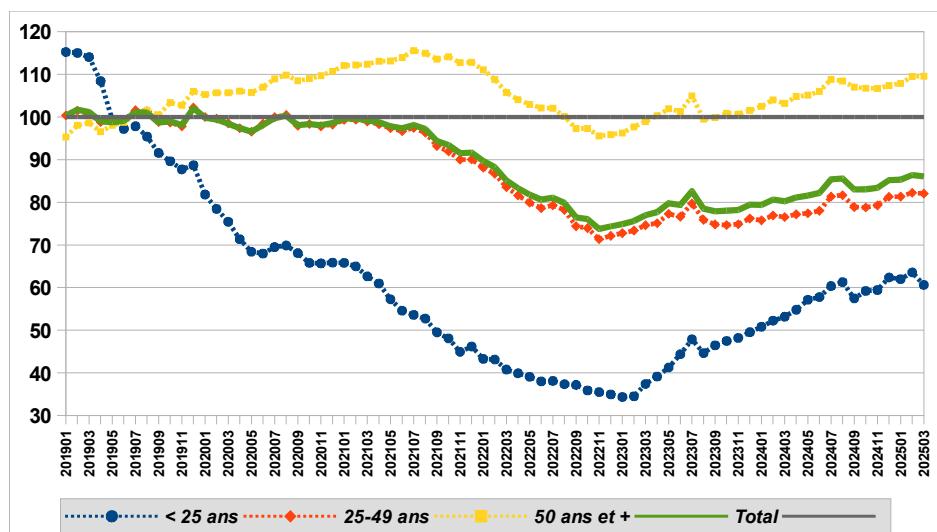
Sauf bonnes raisons (par exemple : études, formation, difficultés de santé, handicap, etc.), les bénéficiaires du RI sont en principe obligatoirement inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupés (dans les statistiques du FOREM il s'agit de la catégorie 05 : « demandeur d'emploi inscrit à la demande du CPAS »). Au début de 2025 ils étaient en moyenne un peu plus de 24.000 (voir tableau ci-après).

*Demandeurs d'emploi inscrits à la demande du CPAS – Wallonie yc Communauté germanophone  
moyenne du premier trimestre de 2025*

|              |               |
|--------------|---------------|
| < 25 ans     | 1.138         |
| 25-49 ans    | 17.073        |
| 50 ans et +  | 6.043         |
| <b>Total</b> | <b>24.255</b> |

Le nombre d'inscrits est, sauf pour 50 ans et plus, inférieur à la situation pré-Covid. Mais on observe – voir graphique ci-après – une remontée tendancielle à partir du début 2023 environ, quand on émerge totalement de la crise Covid.

*Demandeurs d'emploi inscrits à la demande du CPAS – Wallonie yc Communauté germanophone  
2019/01 > 2025/03 – Indices Moyenne 2019=100*



Donc le FOREM va assister à une redistribution du nombre de DEI entre les diverses catégories. Voici l'orientation de l'impact – toutes choses égales par ailleurs – des exclusions sur les différentes sous-catégories

Les DE demandeurs d'allocations (DEDA) regroupent les codes :

- 00 : chômeur complet indemnisé **orienté à la baisse**
- 07 : chômeur indemnisé sur base d'un travail à temps réduit volontaire **orienté à la baisse**

Les jeunes en stage d'insertion correspondent au code :

- 02 : jeune en stage d'insertion professionnelle **non directement affecté par la réforme**

Les DEI inscrits obligatoirement regroupent les codes :

- 04 : chômeur exclu des allocations **non directement affecté par la réforme**
- 05 : demandeur d'emploi inscrit à la demande du CPAS **orienté à la hausse**

Les DEI inscrits librement regroupent les codes :

- 03 : demandeur d'emploi libre inoccupé **orienté à la hausse**
- 18 : demandeur d'emploi licencié ayant reçu une indemnité de rupture **non directement affecté par la réforme**

Au total, on peut supposer que le nombre total de DEI diminuera : toutes les personnes arrivant dans un CPAS ne seront pas inscrites et toutes les personnes laissées sans statut social ne s'inscriront pas librement et ceci sans compter un éventuel effet bénéfique sur la remise à l'emploi. On peut imaginer que la pression pour inscrire les nouveaux arrivés au FOREM sera d'autant plus forte que les CPAS seront soumis à une obligation de résultats en matière de remise à l'emploi.

Notons encore – élément contextuel – que le nombre de malades de longue durée pris en charge par le FOREM devrait augmenter (même s'il n'est pas possible d'identifier à ce stade dans quelle proportion) et qu'un nouveau public, à savoir les travailleurs en chômage temporaire de plus de 3 mois, va également être pris en charge.

Ces changements de flux auront un impact sur le travail du FOREM et des CPAS. Qui adresse qui à qui par exemple ? Les CPAS qui disposent d'un service d'insertion socioprofessionnelle sont souvent déjà débordés. Qui va prendre le relais ? Il me semble peut-être intéressant de revoir la convention FOREM-CPAS.

Directement ou indirectement (via d'autres opérateurs), les CPAS peuvent aussi aider les demandeurs d'emploi via des stages, formations, études. Il y a cependant peu de personnes exclues qui sont dans les conditions pour bénéficier d'un PIIS étudiant. Au vu de l'arrivée à terme de personnes de plus de 25 ans ayant entrepris ou repris des études ne serait-il pas opportun de redéfinir les conditions d'accès au PIIS étudiant ?

Il ne faut pas sous-estimer les demandes sociales déposées par des personnes qui n'ont pas droit au RI mais seront en difficulté après l'exclusion du chômage (ou d'un membre du ménage). Cela accentuera la charge de travail. Ces coûts en ressources humaines et financières ne seront probablement pas compensés.

Rappelons que, même si on peut penser d'emblée qu'une demande (RI ou aide sociale) s'adressant au CPAS sera refusée, il faut faire une enquête sociale et établir un dossier.

Il est peu probable que le fédéral compensera entièlement les coûts additionnels liés aux changements dans la législation du chômage, ce qui obligera les CPAS à faire des économies pour assumer les dépenses incontournables liées aux nouveaux publics.

La première menace pèse sur les aides sociales, à savoir ces aides complémentaires versées par les CPAS sur fonds propres : interventions en matière de santé, de frais scolaires, etc., qui sont souvent indispensables pour faire face à des situations qui sortent du cadre des dépenses courantes.

Déjà aujourd'hui, les CPAS de communes moins aisées sont moins enclins à accorder de telles aides ou donnent des aides moins importantes. Demain, plus de CPAS devront limiter ces aides, au détriment de ceux qui sont déjà aidés par les CPAS comme au détriment des nouveaux arrivés.

Un risque supplémentaire existe à cet égard : la fin du **programme REDI**, qui encourage les CPAS à donner une aide supplémentaire aux bénéficiaires dont les ressources propres sont inférieures au budget de référence<sup>9</sup>.

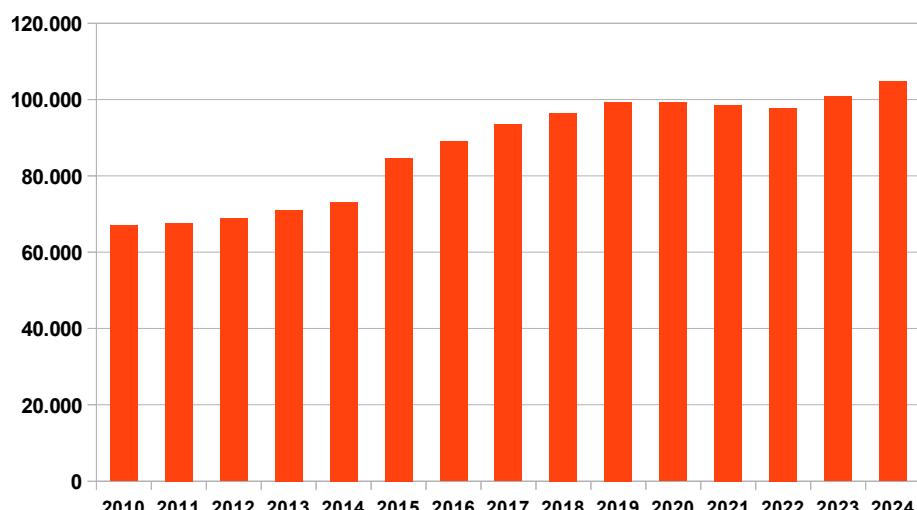
« Si l'analyse de REDI conclut que les ménages ne disposent pas de revenus suffisants pour vivre dignement, les assistants sociaux pourront calculer et accorder l'aide financière supplémentaire adaptée pour aider les bénéficiaires. "Cet outil les soutiendra donc dans leur prise de décision sur base de critères objectifs. Mais, et c'est important de le souligner, les CPAS gardent la maîtrise sur le montant de l'aide financière supplémentaire accordée, dans le respect de leur autonomie" disait la ministre Karine Lalieux. »

« Le projet REDI disposait d'un budget de 35 millions d'euros en 2023 et 35 millions en 2024. Ce montant est réparti entre les (424) CPAS participants pour financer la licence (du logiciel) REDI et les interventions financières auprès des bénéficiaires. »

Dernier élément à souligner : chaque changement dans la situation d'une personne (par exemple une augmentation ou une diminution du revenu professionnel par rapport au mois précédent) entraîne une charge administrative.

Enfin, rappelons que tous ces changements, en particulier l'arrivée d'un nouveau public dans les CPAS, vont intervenir dans un contexte où les demandes s'adressant aux CPAS wallons sont – exception faite de la période Covid, structurellement orientées à la hausse, comme le montre le graphique suivant.

*Nombre de personnes différentes qui en cours d'année ont bénéficié au moins une fois du RI – Wallonie*



**Sources :** Administration de la Communauté germanophone, Divers simulateurs salariaux, FOREM, ONEM, Simulateur CWAPE et SPP Intégration sociale – Calculs propres

<sup>9</sup> « Fin de la période de subvention

La période de subvention du projet pilote fédéral REDI s'étendait jusqu'au 31 décembre 2024. Les contrats REDI se poursuivent jusqu'au 30 avril 2025, ce qui signifie que vous pouvez continuer à utiliser REDI pendant cette période. Vous aurez donc toujours accès à l'outil REDI après le 1er janvier 2025.

Toute décision de soutien financier supplémentaire approuvée avant la fin décembre 2024 vous donnera droit à la subvention. Même si elle se poursuit en 2025.

En février, il sera demandé à chaque collectivité locale participante si elle souhaite continuer à accéder à l'outil après le 1er mai 2025. »

Source : <https://www.budgetsdereference.be/>